

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 165/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une voie de contournement entre la RD 19 et la RD 126 sur le territoire de la commune d'ARAMON (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001974,
- Aménagement d'une voie de contournement entre la RD 19 et la RD 126 sur le territoire de la commune d'ARAMON (30) déposé par Commune d'ARAMON,
- reçu le 26/04/2016 et considéré complet le 26/04/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/05/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

- qui consiste à aménager un itinéraire de contournement du village historique pour les poids lourds par l'aménagement d'un linéaire de 1 500 mètres de voirie communale existante entre les RD19 et 126 avec l'objectif d'améliorer la sécurité et le confort des riverains du bourg ;

- étant précisé que les travaux envisagés portent sur :

- o le renforcement de la chaussée et son élargissement à 5,50 m avec accotements de 0,75 m ;
- o la réalisation de deux nouveaux carrefours en T sur les RD 19 et 126 ;
- o la création de 250 mètres linéaires de voirie nouvelle (modification du tracé de la RD 19 au niveau du nouveau carrefour en T) ;
- o le franchissement de la digue soit par l'ouvrage existant limité en gabarit (avec mise en place d'une circulation alternée) soit par réalisation d'un ouvrage neuf ;
- o en variante, l'aménagement d'une section en tracé neuf à 25 m au Nord de la voirie existante au droit du lieu dit Le Mas Neuf (la chaussée existante étant démolie) ;
- o l'installation d'équipements connexes, notamment de signalisation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une voirie communale traversant un secteur agricole à l'ouest de la commune d'Aramon au niveau des lieux dits « La Bastide la Vielle », « Le Mas Neuf » et « Le Mas du Pibe » ;
- en zone NCr (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/06/1984 qui englobe des espaces naturels à protéger en raison de la valeur économique des sols et sous-sols ;
- en zone rouge « F NU » d'aléa fort en zone non urbanisée du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 13/07/2012 ;
- au sein du périmètre d'Espace Naturel Sensible n°112 « Gardon Inférieur et Embouchure », à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Aramon et Théziers » et à 850 m de la Zone Humide « Etang asséché de la Grande Palun » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'étendue d'un projet routier susceptible d'évoluer à ce stade ;
- de l'absence d'informations précises sur la masse de travaux à réaliser en fonction des variantes retenues et de la surface du bassin versant intercepté par le projet au regard notamment de l'étude hydraulique en cours qui doit en particulier permettre de définir la dimension des ouvrages hydrauliques et de protection des eaux et milieux aquatiques à réaliser ;
- de sa situation au sein d'espaces naturels à protéger en raison de la valeur économique des sols et sous-sols, d'un Espace Naturel Sensible et à proximité d'une zone humide justifiant que soit menée une analyse précise des effets du projet sur ces milieux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet d'Aménagement d'une voie de contournement entre la RD 19 et la RD 126 sur le territoire de la commune d'ARAMON (30) objet de la demande n°2016001974 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

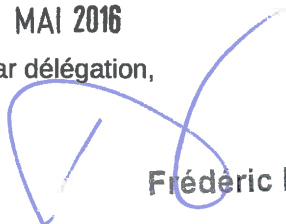
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 31 MAI 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

